



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-259

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF**

65-2022-10-13-00003 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Curage du canal d'amenée et remise en état de l'épi - centrale hydroélectrique de Tuzaguet Commune de Tuzaguet (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-13-00003

Arrêté portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement - Curage du canal d'aménée  
et remise en état de l'épi - centrale  
hydroélectrique de Tuzaguet Commune de  
Tuzaguet



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-13-00003**

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Curage du canal d'amenée et remise en état de l'épi - centrale hydroélectrique de Tuzaguet**

**Commune de TUZAGUET**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et Rivières de Gascogne, approuvé le 24 juillet 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 12 août 2022 présenté par EURL du moulin de Coupas représenté par Monsieur DASQUE Alain, et relatif aux travaux de curage du canal d'amenée et la remise en état de l'épi de la centrale hydroélectrique du moulin de Coupas à Tuzaguet ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 05 octobre 2022 ;

**Considérant** que suite à différents événements climatiques, la prise d'eau de la centrale hydroélectrique du moulin de Coupas à Tuzaguet s'est engravée ;

**Considérant** que certains rochers constituant l'épi ont été déplacés par la force du courant lors de ces événements climatiques ;

**Considérant** la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

**Sur proposition** du chef de service du SEREF ;

**ARRÊTE**

Tel : 05 62 56 65 65  
Tél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
1 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

### Article 1<sup>er</sup> : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par l'EURL du moulin de Coupas représenté par Monsieur DASQUE Alain, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

### Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent au curage du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique du moulin de Coupas à Tuzaguet et à la remise en place des rochers constituant l'épi.

### Article 3: Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Curage du canal d'amenée et remise en état de l'épi - centrale hydroélectrique de Tuzaguet, », située sur la commune de TUZAGUET.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

#### **Article 4 : Durée de validité et période d'exécution**

Les travaux peuvent être réalisés à partir de la signature de cet arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022. Passé ce délai les travaux ne peuvent pas être entrepris.

#### **Article 5: Prescriptions particulières**

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- En phase travaux l'ensemble de la zone doit faire l'objet d'un protocole incluant la mise en place de mesures afin d'éviter toute amenée et propagation d'espèces exotiques envahissantes.
- Lors des interventions dans le milieu aquatique, un suivi de la qualité de l'eau par une mesure des paramètres de température, d'oxygène dissous et des matières en suspension (MES), calculées à partir d'une mesure de turbidité via une courbe de corrélation entre la mesure en NTU et la concentration des MES en mg/l, est mis en place. Ce suivi de turbidité en aval du chantier est nécessaire pour surveiller les départs de MES et adapter la vitesse de l'intervention pour la garder dans une gamme de concentration acceptable. L'opération sera arrêtée provisoirement si la teneur en oxygène dissous descend en deçà de 6 mg/l sur une période supérieure à 1 heure, conformément à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2018.
- Des mesures seront mises en place pour éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures : les circuits hydrauliques des engins de chantier seront vérifiés avant le début du chantier de manière à éviter les fuites et un kit d'urgence sera présent sur le chantier.
- La cote de l'épi à 494,89 m NGF devra être respectée lors de la remise en état de celui-ci.

#### **Article 6 : Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7: Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **Article 9 : Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de TUZAGUET, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 10: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 11: Exécution**

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de TUZAGUET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **13 OCT. 2022**

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Sylvain Rousset